

présûmés et à rassembler et produire les preuves du délit en question.

6. Chaque gouvernement renonce à toute réclamation qu'il a ou pourrait avoir envers l'autre gouvernement ou tout employé militaire ou civil de celui-ci concernant des blessures (y compris des blessures mortelles) subies par ses employés civils ou militaires ou des dommages ou pertes matérielles si ces blessures, décès, dommages ou pertes sont causés par des actes ou des omissions commis par l'autre gouvernement ou des employés militaires ou civils de celui-ci dans l'exercice des fonctions officielles liées au présent protocole d'entente.

7. Le gouvernement du Canada paie des indemnités justes et raisonnables en règlement des réclamations civiles présentées par un tiers, quel qu'il soit, à la suite de tout acte ou de toute omission commis par le gouvernement canadien ou des employés militaires ou civils de celui-ci dans l'exercice des fonctions officielles liées au présent protocole d'entente. Les autorités canadiennes traitent et règlent rapidement toutes ces réclamations.

8. En ce qui concerne les réclamations civiles qui relèvent du gouvernement de Bahreïn, le gouvernement du Canada tentera de faciliter la présentation des réclamations de tiers déposées à la suite de tout acte ou de toute omission du gouvernement canadien ou des employés militaires ou civils de celui-ci causant des blessures, décès, dommages ou pertes, sauf s'il s'agit d'un acte ou d'une omission commis dans l'exercice des fonctions officielles liées au présent protocole d'entente, et d'obtenir règlement de tout jugement rendu à l'égard de ces réclamations.

9. Les Canadiens, militaires ou civils, envoyés à Bahreïn en vertu du présent protocole d'entente peuvent y entrer munis